



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

ARRÊTÉ

Arrêté constatant le franchissement du seuil de vigilance pour les eaux superficielles et les eaux souterraines de la zone d'alerte de la Somme-Aval et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau.

**LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE DE LA PRÉFECTURE DE LA SOMME
CHARGÉE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT,
PRÉFÈTE PAR INTÉRIM
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-3, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 portant cessation de fonctions de Madame Muriel Nguyen préfète de la Somme,

Vu l'instruction du ministre de l'intérieur relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales en date du 23 mars 2021,

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie 2022-2027 ;

VU l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté-cadre du Préfet de la Somme du 14 avril 2017 prescrivant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du département de la Somme en période de sécheresse et définissant des seuils entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau ;

CONSIDERANT la vacance du poste de poste de préfet de la Somme ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 45 du décret n°2004-374 susvisé en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré de droit par le secrétaire général de la préfecture ;

CONSIDERANT les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques dans le département de la Somme ;

CONSIDERANT la valeur constatée sur la station de suivi du débit de la Somme à Abbeville entre le 15 et le 31 juillet 2022, inférieure à la valeur correspondant au seuil de vigilance tel que défini à l'article 5 et dans l'annexe 2 de l'arrêté-cadre du 14 avril 2017 susvisé ;

CONSIDERANT que cette situation risque, au vu des prévisions météorologiques, de se poursuivre voire de s'aggraver ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre certaines mesures de surveillance, de limitations et de restriction sur la zone d'alerte de la Somme-Aval pour préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er.

Le présent arrêté acte du passage au niveau de vigilance pour la zone d'alerte de la Somme-Aval et rappelle les restrictions d'usage de l'eau afférentes.

Article 2.

Le présent arrêté concerne les communes listées à l'annexe 1, situées dans le département de la Somme dans la zone d'alerte de la Somme-Aval, tel que défini dans l'arrêté-cadre du 14 avril 2017 susvisé.

Article 3.

Cet arrêté est valable jusqu'au 31 octobre 2022.

En cas de modification des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques sur les zones définies à l'article 1er, et en particulier en cas de franchissement du seuil d'alerte définie par l'arrêté-cadre du 14 avril 2017 susvisé, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral. Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être levées progressivement par voie d'arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation hydrologique.

Article 4.

Les usages de l'eau destinés à assurer la sécurité civile (lutte contre l'incendie notamment) par les autorités habilitées restent autorisés sans restrictions. Néanmoins, lorsque cela est possible, les exercices sont reportés.

Mesures générales de suivi

L'Observatoire National Des Étiages (ONDE) est activé par l'Office français pour la biodiversité. Les stations de référence font l'objet d'une visite tous les 15 jours.

Les mesures s'appliquant aux particuliers et aux collectivités sont les suivantes :

Les maires des communes du département, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les collectivités territoriales compétents en matière d'alimentation en eau potable ou d'assainissement, signalent à la préfecture de la Somme tout risque prévisible de rupture de l'alimentation en eau potable, le plus tôt dans la saison, ainsi que les problèmes majeurs de salubrité et de dégradation des écosystèmes aquatiques liés à la sécheresse, afin que les mesures correctives appropriées soient rapidement mises en œuvre.

Les collectivités territoriales compétentes en matière d'assainissement renforcent le dispositif de suivi et de surveillance de leurs systèmes d'assainissement (réseaux et stations de traitement) afin d'éviter toute pollution accidentelle. Toutes les dispositions sont prises pour éviter le rejet dans le milieu naturel de boues ou d'eaux non conformes aux prescriptions réglementaires ou insuffisamment traitées pour permettre le maintien de bonnes conditions de salubrité ou la préservation des écosystèmes aquatiques.

Les particuliers sont invités, individuellement, à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font.

Les collectivités territoriales assurant l'alimentation et la distribution de l'eau potable auprès des particuliers et des entreprises sont invitées à limiter leur prélèvement. Ceci passe par :

- la limitation de la consommation d'eau par les particuliers et les collectivités territoriales :
 - en limitant au strict minimum l'arrosage des terrains de sport pour permettre le déroulement des compétitions en toute sécurité et en réservant cet apport d'eau exclusivement aux surfaces nécessaires à l'activité des sportifs,
 - en limitant l'arrosage des massifs floraux et arbustifs, en ayant recours si possible au paillage de ces massifs,
 - en réalisant des campagnes d'informations et de conseils auprès des particuliers pour les inciter à économiser l'eau.

Les mesures s'appliquant aux activités industrielles, commerciales et de loisir sont les suivantes :

Les activités industrielles et commerciales limitent au strict nécessaire leur consommation d'eau.

Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur d'eaux non conformes aux prescriptions réglementaires.

Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement respectent les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduaires sur le milieu naturel.

Pour les autres secteurs industriels, pour les artisans et les commerçants, il est demandé de recourir à des méthodes de travail permettant d'économiser l'eau avec un objectif sur l'année d'économie de 5 % pour les entreprises apportant la preuve de la conduite d'une démarche récente d'optimisation de la consommation d'eau et de 15 % pour les autres. Ces réductions de consommation doivent se faire par :

- le suivi des consommations par atelier, et le relevé au minimum une fois par semaine ou mieux chaque jour pour les postes importants,
- la recherche des fuites et leur réparation,
- la formation et la mobilisation des personnels concernés et des contrôles suivis,
- l'étude des modifications de procédés de fabrication permettant d'économiser l'eau de façon pérenne.

Les mesures s'appliquant aux activités agricoles sont les suivantes :

Sur toutes les cultures (prioritaires et non prioritaires), l'irrigation par aspersion est interdite le dimanche de 12h à 18h.

Le protocole de gestion volumétrique défini par l'arrêté-cadre du 14 avril 2017 susvisé est activé. Il peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau-assainissement-et-milieux-aquatiques/Gestion-de-la-ressource-en-eau/Secheresse-et-irrigation>.

En application de ce protocole, le volume V1 pouvant être consommé pour l'année est à respecter. Ce volume est notifié par la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme à chaque irrigant.

Article 5.

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre des installations classées, au titre du code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou prise d'eau pour leur mission de contrôle. Ils sont habilités à relever toute infraction à l'application du présent arrêté.

Article 6.

L'article R216-9 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R211-66 à R211-69 de ce code.

Article 7.

Le présent arrêté est transmis aux mairies pour affichage dans les communes listées à l'annexe 1.

Le présent arrêté est mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site PROPLUVIA

(<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>)

Il est publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site des services de l'État dans la Somme durant toute sa durée de validité, à l'adresse suivante :

<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau-assainissement-et-milieux-aquatiques/Gestion-de-la-ressource-en-eau/Secheresse-et-irrigation>

Article 8.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 14 rue Lemerchier - CS 8114 - 80 011 Amiens Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 9.

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, préfète par intérim, le sous-préfet d'Abbeville, le colonel commandant de gendarmerie de la Somme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le directeur départemental de la protection des populations de la Somme, le directeur de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité et les maires des communes concernées, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera également adressée au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, et au préfet de la région Hauts-de-France, coordonnateur de bassin Artois-Picardie.

Amiens, le **04 AOUT 2022**

La Secrétaire générale chargée de l'administration
de l'État dans le département, préfète par intérim



Myriam GARCIA

ANNEXE 1 : Liste des communes concernées

Secteur 8 : SOMME AVAL (bassin-versant de la Somme aval avec les sous bassins-versants du Saint Landon, l'Airaines, la Bellifontaine, la Trie, l'Amboise, l'Avalasse, les Canaux de Cayeux et Lanchères et le Scardon)

ABBEVILLE	80001	FRICAMPS	80365
ACHEUX-EN-VIMEU	80004	FRIVILLE-ESCARBOTIN	80368
AGENVILLERS	80006	FRUCOURT	80372
AILLY-LE-HAUT-CLOCHER	80009	GAPENNES	80374
AILLY-SUR-SOMME	80011	GORENFLOS	80380
AIRAINES	80013	GRAND-LAVIERS	80385
ALLENAY	80018	GREBAULT-MESNIL	80388
ALLERY	80019	HALLENCOURT	80406
ALLONVILLE	80020	HANGEST-SUR-SOMME	80416
ARGOEUVES	80024	HEUCOURT-CROQUOISON	80437
ARREST	80029	HUCHENNEVILLE	80444
AULT	80039	HUPPY	80446
AUMATRE	80040	LALEU	80459
AUMONT	80041	LAMOTTE-BREBIERE	80461
AVELESGES	80046	LANCHERES	80464
AVESNES-CHAUSSOY	80048	LIERCOURT	80476
BAILLEUL	80051	LIGNIERES-EN-VIMEU	80480
BEHEN	80076	LIMEUX	80482
BELLANCOURT	80078	LONG	80486
BELLOY-SAINT-LEONARD	80081	LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS	80488
BELLOY-SUR-SOMME	80082	MAISON-ROLAND	80502
BERTANGLES	80092	MAREUIL-CAUBERT	80512

BETHENCOURT-SUR-MER	80096	MERELESSART	80529
BETTENCOURT-RIVIERE	80099	MERICOURT-EN-VIMEU	80531
BOISMONT	80110	LE MESGE	80535
BOUCHON	80117	METIGNY	80543
BOUGAINVILLE	80119	MIANNAY	80546
BOURDON	80123	MILLENCOURT-EN-PONTHIEU	80548
BOURSEVILLE	80124	MOLLIENS-DREUIL	80554
BRAY-LES-MAREUIL	80135	MONS-BOUBERT	80556
BREILLY	80137	MONTAGNE-FAYEL	80559
BRIQUEMESNIL-FLOXICOURT	80142	MONTONVILLERS	80565
BRUCAMPS	80145	MOUFLERS	80574
BRUTELLES	80146	MOUFLIERES	80575
BUIGNY-L'ABBE	80147	MOYENNEVILLE	80578
BUIGNY-SAINT-MACLOU	80149	NEUFMOULIN	80588
BUSSUS-BUSSUEL	80155	NEUILLY-L'HOPITAL	80590
BUSSY-LES-POIX	80157	NEUVILLE-AU-BOIS	80591
CAHON	80161	NIBAS	80597
CAMBRON	80163	OCHANCOURT	80603
CAMON	80164	OISSY	80607
CAMPS-EN-AMIENOIS	80165	ONEUX	80609
CANCHY	80167	PENDE	80618
CANNESSIERES	80169	PICQUIGNY	80622
CAOURS	80171	PONT-REMY	80635
CARDONNETTE	80173	PORT-LE-GRAND	80637
CAVILLON	80180	POULAINVILLE	80639
CAYEUX-SUR-MER	80182	QUESNOY-LE-MONTANT	80654

LA CHAUSSEE-TIRANCOURT	80187	QUESNOY-SUR-AIRAINES	80655
CHEPY	80190	RIENCOURT	80673
CITERNE	80196	RIVERY	80674
COCQUEREL	80200	SAIGNEVILLE	80691
COISY	80202	SAINT-AUBIN-MONTENOY	80698
CONDE-FOLIE	80205	SAINT-BLIMONT	80700
COULONVILLERS	80215	SAINT-MAULVIS	80709
CRAMONT	80221	SAINT-RIQUIER	80716
CROUY-SAINT-PIERRE	80229	SAINT-SAUVEUR	80718
DOMQUEUR	80249	SAINT-VALERY-SUR-SOMME	80721
DOMVAST	80250	SAINT-VAAST-EN-CHAUSSEE	80722
DOUDELAINVILLE	80251	SAISSEVAL	80723
DREUIL-LES-AMIENS	80256	SEUX	80735
DROMESNIL	80259	SOREL-EN-VIMEU	80736
DRUCAT	80260	SOUES	80738
EAUCOURT-SUR-SOMME	80262	SURCAMPS	80742
EPAGNE-EPAGNETTE	80268	TAILLY	80744
EPAUMESNIL	80269	TOEUFLES	80764
ERCOURT	80280	TOURS-EN-VIMEU	80765
ERGNIES	80281	TULLY	80770
ERONDELLE	80282	VALINES	80775
ESTREBOEUF	80287	VAUCHELLES-LES-DOMART	80778
L'ETOILE	80296	VAUCHELLES-LES-QUESNOY	80779
ETREJUST	80297	VAUDRICOURT	80780
FEUQUIERES-EN-VIMEU	80308	VAUX-EN-AMIENOIS	80782
FLESSELLES	80316	VAUX-MARQUENNEVILLE	80783

FLUY	80319	VERGIES	80788
FONTAINE-LE-SEC	80324	VILLERS-CAMPSART	80800
FONTAINE-SUR-SOMME	80328	VILLERS-SOUS-AILLY	80804
FORCEVILLE-EN-VIMEU	80330	WARLUS	80821
FOURDRINOY	80341	WIRY-AU-MONT	80825
FRANCIERES	80344	WOIGNARUE	80826
FRANLEU	80345	WOINCOURT	80827
FRESNES-TILLOLOY	80354	WOIREL	80828
FRESNEVILLE	80355	YAUCOURT-BUSSUS	80830
FRESNOY-ANDAINVILLE	80356	YVRENCH	80832
FRESNOY-AU-VAL	80357	YVRENCHEUX	80833
FRETTECUISSIE	80361	YZEUX	80835
FRIAUCOURT	80364	YONVAL	80836